

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_177

Date : 20/08/2024

Objet : Convention tripartie
de développement de l'accès
à la musique 2024/2026

Publié le 28 AOUT 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant le souhait de la collectivité d'accompagner les enfants de Grigny dans la pratique de la musique,

Considérant les termes de la convention tripartite de développement de l'accès à la musique 2024/2026 formulée par l'Association Les Orchestres de Massy, représentée par son Président, Monsieur Philippe BARDOU, sise 1 place de France à MASSY (91300) et l'association Décider, représentée par sa Présidente, Madame Martine VINCENT, sise 9 rue des Enclos à GRIGNY (91350), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter par voie de convention à poursuivre l'action participant au développement de la culture et des pratiques musicales de la population.

De signer la convention tripartite avec l'Opéra de Massy et l'association Décider.

De préciser que le contrat prend effet à sa date de notification pour une période de 3 années consécutives, soit de 2024 à 2026.

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification